



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE DU DEPARTEMENT**  
**DU HAUT-RHIN**

2010

## SOMMAIRE

Glossaire des sigles utilisés.....	4
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE1 : LES OBJECTIFS DU PGCD.....</b>	<b>7</b>
1.1 LA COORDINATION DES ACTEURS.....	7
1.1.1 <i>Le Comité Départemental Canicule (CDC)</i> .....	7
1.1.2 <i>Le Comité Départemental Canicule Opérationnel</i> .....	8
1.2 LA PROTECTION DES PERSONNES FRAGILISÉES.....	9
1.2.1 <i>L'annuaire de crise (annexe n°1)</i> .....	10
1.2.2 <i>Le repérage des personnes vulnérables (plan d'alerte et d'urgence)</i> .....	10
1.2.3 <i>Les plans bleus</i> .....	10
1.3 L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ.....	10
1.3.1 <i>La permanence des soins en médecine de ville</i> .....	10
1.3.2 <i>La prise en charge au sein des établissements de santé publics et privés</i> .....	11
a) <i>Plan urgences</i> .....	11
b) <i>Organisation des fermetures de lits en période estivale et dispositif « Hôpital en tension » :</i> .....	12
c) <i>La prévention des effets de la chaleur</i> .....	12
1.3.3 <i>Alimentation électrique : risque de délestage et surveillance du réseau de secours</i> .....	12
1.3.4 <i>Définition d'un plan blanc dans chaque établissement de santé</i> .....	13
1.4 L'INFORMATION DE LA POPULATION ET DES PUBLICS SPÉCIFIQUES.....	13
<b>TITRE 2 : DECLENCHEMENT ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....</b>	<b>15</b>
LA VEILLE SAISONNIÈRE.....	15
<i>Conditions de déclenchement</i> .....	15
<i>Mesures mises en œuvre</i> .....	15
<b>NIVEAU DE MISE EN GARDE ET ACTIONS (MIGA)</b> .....	<b>16</b>
<i>Conditions de déclenchement</i> .....	16
<i>Mesures mises en œuvre</i> .....	18
NIVEAU DE MOBILISATION MAXIMALE.....	20
<i>Conditions de déclenchement</i> .....	20
<i>Mesures mises en œuvre</i> .....	20
<b>FICHES ACTIONS.....</b>	<b>22</b>
Préfet.....	23
L'Agence Régionale de Santé.....	26
DDCSPP.....	29
Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	30
Conseil Général.....	31
Mairies – CCAS.....	33
Mairie de Colmar.....	36
Mairie de MULHOUSE.....	39
Inspection Académique du Haut-Rhin.....	41
Établissements de santé.....	43
Etablissements pour personnes âgées.....	45
Etablissements pour personnes handicapées.....	47
Etablissements sociaux (CHRS, CADA... ).....	48
SAMU.....	50
Cellule inter régionale d'Epidémiologie d'Est.....	52
Union Régionale des Médecins Libéraux D'Alsace (URMLA).....	54
Services de soins infirmiers à domicile.....	55
Associations et services d'aide à domicile.....	57
A.P.A. LIB.....	59

Croix-Rouge Française .....	60
A.D.M.R. ....	63
A. R. F. D. 68 ( les aînés ruraux) .....	65
A.P.A Bassin Potassique .....	67
H.A.D.....	69
LISTE DES ANNEXES : .....	70

## Glossaire des sigles utilisés

**ADPC** : Association départementale de protection civile  
**APA** : Allocation personnalisée d'autonomie  
**APA 68** : Association d'aide aux personnes âgées  
**ARS** : Agence régionale de santé  
**ASPA** : Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique  
**CADA** : Centre d'accueil des demandeurs d'asile  
**CCAS** : Centre communal d'action sociale  
**CDC** : Comité départemental canicule  
**CHRS** : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
**CIRE** : Cellule interrégionale d'épidémiologie  
**CLIC** : Centre local d'information et de coordination  
**COD** : Centre opérationnel départemental  
**CODAMUPS** : Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires  
**COGIC** : Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises  
**COZ** : Centre opérationnel de zone  
**DDT** : Direction Départemental des Territoires  
**DIRECCTE** : Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'emploi  
**DDPJJ** : Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse  
**DDSP** : Direction départementale de la sécurité publique  
**DDCSPP** : Direction Départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
**DGS** : Direction générale de la santé  
**DGOS** : Direction Générale de l'organisation des soins  
**DREAL** : Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement  
**DRSP** : Direction régionale des services pénitentiaires  
**EDF** : Electricité de France  
**EHPAD** : Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes  
**HUS** : Hôpitaux universitaires de Strasbourg  
**InVS** : Institut national de veille sanitaire  
**MISE** : Mission inter service de l'eau  
**PGCD** : Plan de gestion d'une canicule départemental  
**PMI** : Protection maternelle et infantile  
**SACS** : Système d'alerte canicule et santé  
**SAD** : Service d'aide à domicile  
**SAMU** : Service d'aide médicale urgente  
**SAVS** : Service d'accompagnement à la vie sociale  
**SAU** : Service d'accueil des urgences  
**SCHS** : service communal d'hygiène et de santé  
**SDIS** : Service départemental d'incendie et de secours  
**SIDPC** : Service interministériel de défense et de la protection civile  
**SSIAD** : Service de soins infirmiers à domicile  
**UPATOU** : Unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences  
**URMLA** : Union régionale des médecins libéraux d'Alsace

## INTRODUCTION

L'épisode caniculaire du mois d'août 2003 a entraîné une surmortalité de 14.802 décès. La France n'avait jamais été confrontée à de telles conséquences sanitaires engendrées par une chaleur extrême.

Concernant la région Alsace et plus particulièrement le département du Haut-Rhin, la surmortalité pendant la canicule d'août 2003 a été la suivante :

➤ Mortalité globale\* entre le 4 août et le 18 août 2003 ( CIRE):

	<u>2003</u>	<u>2000-2002</u>	<u>Ecart 03/00-02</u>
<u>ALSACE</u>	823	550	+50%
<u>BAS-RHIN</u>	495	313	+58%
<u>HAUT-RHIN</u>	328	237	+38%

\* toutes causes de décès confondues

➤ Excès de mortalité en fonction du lieu de décès (CIRE) :

<u>Lieu de décès</u>	<u>Bas-Rhin*</u> <u>2000/2002</u>	<u>Haut-Rhin*</u> <u>2000/2002</u>	<u>Bas-Rhin*</u> <u>2003</u>	<u>Haut-Rhin*</u> <u>2003</u>
<u>Maisons de retraite</u>	23	25	85	52
<u>Cliniques privées</u>	24	21	40	27
<u>Hôpitaux</u>	168	131	235	146
<u>Voie publique</u>	5	6	7	4
<u>Domicile</u>	83	51	115	84
<u>Autre ou non précisé</u>	10	4	13	15

\* Nombre moyen de décès entre le 4 et le 18 août de 2000 et 2002

<u>Lieu de décès</u>	<u>Bas-Rhin</u>	<u>Haut-Rhin</u>
<u>Maisons de retraite</u>	+269%	+108%
<u>Cliniques privées</u>	+67%	+29%
<u>Hôpitaux</u>	+40%	+12%
<u>Voie publique</u>	+40%	- 33%
<u>Domicile</u>	+39%	+65%
<u>Autre ou non précisé</u>	+30%	+275%

➤ Excès de mortalité en fonction du sexe (CIRE) :

	<u>Bas-Rhin</u>	<u>Haut-Rhin</u>	<u>France</u>
<u>Femmes</u>	+86%	+55%	+100%
<u>Hommes</u>	+34%	+21%	+52%

S'il s'avère de cette synthèse que le nombre de décès enregistré dans le département du Haut-Rhin pendant la canicule d'août 2003 est assez nettement inférieur à la moyenne nationale et régionale, il n'en reste pas moins impératif de mettre en place un dispositif de prévention et de soins.

Cette canicule exceptionnelle a par ailleurs révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins.

Un système d'alerte canicule et santé (SACS) est mis en place chaque année depuis 2004 qui permet de détecter avec trois jours d'anticipation la survenue d'une vague de chaleur, d'alerter les autorités publiques et de surveiller un éventuel impact sanitaire. Pour cela, les prévisions d'indices biométéorologiques (IBM, c'est-à-dire une moyenne sur trois jours des températures minimales et maximales) transmis par Météo France sont comparées à des seuils de ces mêmes indices définis pour chaque département par l'InVS. Pour le Haut – Rhin, ces seuils d'alerte sont fixés à 19 ° la nuit (minimum) et à 35° le jour (maximum). Le SACS est opérationnel du 1<sup>er</sup> juin au 31 août de chaque année.

D'autres critères de risque plus qualitatifs sont également pris en compte dans le déclenchement d'une alerte tels que : la durée, l'intensité et l'extension géographique de la vague de chaleur, l'humidité, le niveau de précision des prévisions, le vent, le niveau de pollution, l'état du trafic routier, les rassemblements éventuels de population, la situation sanitaire et l'expertise de Météo France. Parallèlement, des indicateurs sanitaires de morbidité et mortalité (IMM) sont recueillis et analysés dans chaque département. L'analyse des indicateurs sanitaires est également prise en compte dans le maintien ou la levée d'une alerte.

Par ailleurs, des indicateurs sanitaires sont suivis afin d'apprécier l'impact éventuel de la vague de chaleur : activité des urgences, remontées des données SOS Médecins, données de mortalité transmises par l'INSEE, remontée hebdomadaire des tensions hospitalières par l'ARS (mise en place lors de la période hivernale 2008/2009 et qui est désormais pérenne, elle est quotidienne en période de MIGA). Sont abandonnés le recueil des décès directement liés à la chaleur ainsi que les « sorties SDIS sur demande du Samu ».

Le SACS est piloté par le niveau national de l'InVS et décliné en région par le niveau régional de l'InVS représenté par les Cellules interrégionales d'épidémiologie (Cire). L'Alsace est couverte par la Cire Est.

En 2006, la France a connu une nouvelle vague de chaleur importante : une étude a montré que que l'excès de mortalité observé au niveau national en juillet 2006 et lié à cette vague de chaleur a été trois fois moins important que ce qu'il aurait été au regard des études antérieures de modélisation chaleur/mortalité (2000 au lieu de 6500). Ce résultat provient du travail essentiel d'information des citoyens, et des actions de prévention et de gestion de ces risques depuis 2003.

Dans ces conditions, conformément au Plan National Canicule et à la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/UAR/2010/175 du 28 MAI 2010 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2010 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale, il est institué dans le département du Haut-Rhin un plan de gestion d'une canicule départemental (PGCD).

## **TITRE1 : LES OBJECTIFS DU PGCD**

Partant du constat que la France n'était pas préparée pour faire face de façon organisée à une vague de chaleur extrême, et notamment que la gestion de la crise a été obérée par le manque de préparation, le sous-équipement des maisons de retraite et établissements hospitaliers en système de rafraîchissement de l'air mais également par l'absence de définition claire du rôle des différents acteurs, le Gouvernement a décidé d'instaurer un plan national canicule. Le plan de gestion d'une canicule départemental (PGCD) constitue la déclinaison au niveau du département du Haut-Rhin de ce plan national.

Il définit la stratégie départementale de préparation au risque canicule. A cette fin et en prenant en considération les caractéristiques locales, les mesures présentées dans le plan concernent :

- la coordination de l'ensemble des acteurs intéressés par la prévention et la gestion du risque canicule,
- la protection des personnes fragilisées par l'application du plan vermeil,
- l'organisation des établissements de santé et des professionnels de santé
- l'information de la population en général et des publics spécifiques sur les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur et les moyens d'y faire face.

### **1.1 La coordination des acteurs**

Un élément essentiel du dispositif visant à limiter les conséquences d'une canicule consiste à organiser les relations entre les différents acteurs concernés par la prévention et la gestion des risques liés à une éventuelle vague de chaleur. Cette coordination est assurée par la mise en place du Comité Départemental Canicule (CDC) et du Comité Départemental Canicule Opérationnel, deux instances créées dans le cadre du PGCD.

#### **1.1.1 Le Comité Départemental Canicule (CDC)**

##### ➤ Composition

Le CDC, présidé par le Préfet, comprend :

- ◆ Les services de l'Etat :
  - La Préfecture (SIDPC)
  - les Sous-Préfets
  - L'A.R.S
  - Le SDIS
  - La DDCSPP
  - La DDT
  - Le Rectorat
  - L'Inspection Académique
  - La CIRE Est
  
- ◆ Les collectivités territoriales :
  - Le Président du Conseil Général,
  - le Conseil Régional
  - les Maires des principales communes du département

- ◆ des représentants des personnels médicaux (CDOM, URMLA, SOS Médecin)
- ◆ des représentants des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux
- ◆ des représentants des services d'aide et de soins à domicile
- ◆ le SAMU
- ◆ la Croix-Rouge Française
- ◆ les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC)
- ◆ des organismes de sécurité sociale
- ◆ des associations représentant les personnes âgées et handicapées
- ◆ des représentants des organismes caritatifs
- ◆ des représentants de la presse
- ◆ Météo France

➤ Activation

Le CDC est réuni, à l'initiative du Préfet, en tant que de besoin.

➤ Missions

Le CDC est chargé, en début de saison de s'assurer que les mesures structurelles dans les maisons de retraite et établissements de santé ont été mises en œuvre et que le PGCD est opérationnel.

En fin de saison, il élabore un bilan de l'efficacité des mesures prises durant l'été.

### 1.1.2 Le Comité Départemental Canicule Opérationnel

➤ Composition

Ce comité, présidé par un membre du corps préfectoral réunit :

Services de l'Etat

- Préfecture (SIDPC)
- ARS
- DDCSPP
- CIRE Est
- ◆ Collectivités territoriales
  - Conseil Général
  - Mairies de Colmar et de Mulhouse
  - Représentant de l'Association des Maires du Haut-Rhin
- ◆ Professionnels médicaux
  - Ordre des médecins
  - Ordre des pharmaciens
  - Union Régionale des Médecins Libéraux
  - SOS Médecin
- ◆ Secours aux personnes
  - SAMU
  - SDIS
  - Croix Rouge Française

- 
- ◆ Etablissements
  - Représentant des établissements de santé publics
  - Représentant des établissements de santé privés
  - Représentant des EHPAD
  - Représentant de la FNARS
  - Représentant de l'URIOPSS
- ◆ Services à domicile
  - Représentant des SSIAD
  - Représentant des SAD
- ◆ Météo France

#### ➤ Missions

Ce comité opérationnel est la déclinaison technique du Comité Départemental Canicule. Il est chargé de :

- piloter et coordonner l'action d'ensemble ;
- communiquer les décisions à l'ensemble des acteurs sur le terrain ;
- prendre connaissance des difficultés rencontrées et adapter les mesures à prendre en conséquence ;
- prendre connaissance de l'ensemble des informations disponibles ;
- transmettre vers les services opérationnels les décisions prises par le Préfet ;
- piloter les actions de communication ;
- préparer les actes réglementaires nécessaires ;
- veiller à la permanence des soins et à la continuité de la prise en charge des personnes les plus fragiles ;

Le CDC Opérationnel est réuni en tant que de besoin et est mobilisable tout au long de la période estivale.

#### 1.2 La protection des personnes fragilisées

Le plan canicule prévoit la mise en œuvre d'un ensemble d'actions destinées à protéger les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes sans abri des conséquences éventuelles d'une vague de chaleur.

Ces actions sont :

- La rédaction et la diffusion, , d'un annuaire de crise regroupant l'ensemble des acteurs appelés à intervenir dans la mise en œuvre du PGCD ;
- La mise en œuvre par les Mairies d'un recensement des personnes vulnérables vivant à leur domicile (Plan d'alerte et d'urgence) ;
- La mise en place de plans bleus dans tous les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- La création d'un registre informatisé accessible via un site Internet sécurisé et géré par. Ce nouvel outil permet aux communes de saisir dans un cadre informatique identique les données nominatives recueillies et permet également aux associations référentes d'accéder aux données les concernant.

### **1.2.1 L'annuaire de crise**

L'annuaire de crise regroupe l'ensemble des institutions, établissements, services et structures qui interviennent auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes sans abri. Il indique, outre les coordonnées générales de la structure, les coordonnées du référent canicule et de son suppléant. Ces derniers sont les interlocuteurs privilégiés des services de l'Etat et de l'ensemble des acteurs du plan dès la mise en œuvre de la veille saisonnière, le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

### **1.2.2 Le repérage des personnes vulnérables (plan d'alerte et d'urgence)**

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées institue dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels.

Pour pouvoir joindre les personnes vulnérables en cas de canicule et leur apporter conseils et assistance, les Maires des communes du HAUT-RHIN procèdent à un recensement des personnes isolées qui souhaitent être contactées si une vague de chaleur devait survenir. Ce recensement est effectué dans le cadre de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 susvisée et du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Ils s'engagent à mettre à disposition des personnes fragilisées des lieux rafraîchis dans leur commune et à insérer des recommandations sur leurs panneaux d'affichage.

### **1.2.3 Les plans bleus**

L'ARS d'Alsace veille, en concertation avec le Conseil Général, à la mise en place de plans bleus dans tous les établissements du département accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le plan bleu fixe le mode général d'organisation de chaque institution en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte par le Préfet.

En outre, les établissements accueillant des personnes âgées doivent installer, conformément au décret du 7 juillet 2005, une pièce rafraîchie susceptible d'accueillir leurs résidents en cas de forte chaleur.

## **1.3 L'organisation des établissements de santé et des professionnels de santé**

Ce volet du plan départemental vise à préciser les actions qui concernent l'organisation des professionnels de santé et des établissements de santé afin de faire face à la survenue d'une canicule.

### **1.3.1 La permanence des soins en médecine de ville**

La permanence des soins est la réponse apportée par les médecins généralistes libéraux aux demandes de soins non programmées en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux. Il est du devoir du médecin généraliste d'intervenir en cas d'urgence grave.

### Bilan dans le Haut-Rhin :

Début 2004, le département était divisé en 39 secteurs de garde en semaine et en 34 secteurs les week-end et jours fériés.

Depuis et dans le cadre du découpage géographique actuel fixé par un arrêté préfectoral du 18 février 2008, le nombre de secteurs se situe à 30 en semaine et entre 27 et 30 les week-end et jours fériés.

**30 secteurs de garde de 20h à 8h du matin en semaine (hors samedi)**

**28 secteurs de garde le samedi après-midi (de 12h à 20h)**

**29 secteurs de garde les dimanches et jours fériés de 8h à 20h**

**28 secteurs de garde le samedi soir (20h à 24h, les dimanches et JF de 20h à 24h)**

**27 secteurs de garde le samedi , les dimanches et JF de 0h à 8h**

**2 Maisons Médicales :Mulhouse et Thann**

**SOS médecins 68 intervient sur Mulhouse la nuit et le samedi et DJF**

### **Tous les secteurs sont régulés par le C15**

Cette sectorisation a été définie à partir des caractéristiques locales suivantes :

- une population par secteur très variable, de 6 576 habitants à 122 460 habitants
- un nombre de médecins par secteur faible en milieu rural, important en milieu urbain
- l'âge médian des médecins qui est de 50 ans
- une féminisation du corps médical faible (moins de 20 %)
- une offre de soins variée (SAU, UPATOU, SMUR, garde ambulancière, garde pharmaceutique,...).

Le cahier des charges départemental initial a été modifié par arrêté préfectoral du 18 février 2008 et retient une permanence des soins qui va de 20H à 8H pour la nuit, de 12H à 8H le samedi et de 8H à 8H pour les dimanches et jours fériés. Le tableau de garde est élaboré par chaque secteur selon ses propres modalités.

Le plus souvent un médecin est en astreinte la nuit, le dimanche ou les jours fériés à son domicile.

Les tableaux de garde sont établis par l'Ordre départemental des Médecins, transmis au Samu et doivent être tenus à la disposition du Préfet de département (article R 6315-2 du code de la santé publique).

### **1.3.2 La prise en charge au sein des établissements de santé publics et privés**

#### **a) Plan urgences**

La déclinaison de ce plan national, visant au renforcement des services d'urgences, par l'A.R.S ALSACE, permet aux établissements du département de bénéficier de moyens destinés principalement aux services concernés au premier plan par la survenue d'une canicule.

## **b) Organisation des fermetures de lits en période estivale et dispositif « Hôpital en tension » :**

La circulaire interministérielle du 28 mai 2010 rappelle qu'un rôle de coordination des fermetures de lits incombe aux ARS. Tous les établissements de santé publics et privés sont concernés. Conformément à cette circulaire, Le Directeur Général de l'ARS d'Alsace veille à ce que les capacités d'hospitalisation soient au maximum maintenues dans les unités de soins intensifs continus, les services de réanimation adultes, pédiatriques et néonatales. L'accueil des personnes âgées soulevant des difficultés d'une particulière acuité, il s'assure de maintenir au maximum les capacités d'hospitalisation de court séjour, de soins de suite et de réadaptation et de renforcer les partenariats habituels avec les services de gérontologie.

## **c) La prévention des effets de la chaleur**

Le Directeur Général de l'ARS d'Alsace s'assure que les établissements de santé disposent d'une ou deux pièces équipées d'un système de climatisation ou de rafraîchissement de l'air. Il veille en outre à ce qu'ils disposent d'un protocole de prévention et d'action en cas de fortes chaleurs et de stocks suffisants de bouteilles d'eau, glaçons, brumisateurs, solutés, sérums physiologiques...

### **1.3.3 Alimentation électrique : risque de délestage et surveillance du réseau de secours**

En vertu notamment de l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, chaque Préfet doit, avec le concours de la DREAL, élaborer puis approuver un plan "électro-secours".

La liste des usagers prioritaires annexée au plan électro-secours du 13 octobre 1994 a été remplacée par celle annexée à l'arrêté préfectoral n°2007 – 185 – 24 du 3 juillet 2007.

Concernant le champ sanitaire et social, et en fonction des limites techniques rencontrées par les organismes distributeurs d'électricité (EDF ou régies municipales), un classement a été opéré parmi les établissements selon deux degrés de priorité.

Priorité "absolue" (en référence à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 et à l'article 2a) de l'arrêté ministériel précité).

Y figurent tous les établissements de santé du Haut-Rhin, chaque établissement devant recevoir notification individuelle de son niveau de classement.

Priorité "relative" (en référence à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 et à l'article 4) de l'arrêté ministériel précité).

Y figurent toutes les maisons de retraite médicalisées, certains établissements pour handicapés graves, certains laboratoires d'analyses médicales. Chaque établissement et laboratoire a reçu une notification individuelle de son niveau de classement.

En cas de coupure sur le réseau de distribution, l'approvisionnement même prioritaire ne saurait toutefois être garanti à 100 %. Aussi, il est demandé à chaque établissement entrant dans les catégories précédentes, soit d'améliorer et de tester son équipement de secours (en particulier en groupes électrogènes), soit de s'en doter s'il en est actuellement dépourvu.

**L'ARS d'Alsace**, avertie d'un éventuel délestage par les services de la Préfecture en informe les établissements concernés afin que ceux-ci mettent en œuvre les mesures prévues en interne. Dans le cas où ces mesures s'avèrent insuffisantes, les Directeurs concernés en avisent sans délai l'ARS.

Enfin, il est à noter que la circulaire DGS/DUS/2009/84 du 24 mars 2009 du Ministère de la santé et des sports, rappelle les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'évènements climatiques extrêmes.

#### **1.3.4 Définition d'un plan blanc dans chaque établissement de santé**

Le plan blanc peut s'analyser comme un catalogue de fiches réflexes réfléchies au sein de l'hôpital, devant permettre, en cas de gestion de crise (afflux de victimes), d'assurer le fonctionnement des services par la coordination, la répartition et le renforcement des moyens disponibles en fonction des besoins.

L'instruction de base est la circulaire DHOS/CGR n° 2006/401 du 14 septembre 2006.

Un guide méthodologique a été diffusé en mai 2004 et réactualisé en 2006 par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale (DHOS).

Un plan blanc élargi doit également recenser, à l'échelon du département l'ensemble des personnes, biens et services susceptibles d'être mobilisés pour une crise sanitaire grave, notamment les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico – sociaux.

#### Bilan dans le Haut-Rhin :

Un schéma interdépartemental des plans blancs a été arrêté conjointement par les préfets du Bas – Rhin et du Haut – Rhin en date du 1<sup>er</sup> février 2006.

En ce qui concerne les établissements de santé, la situation à fin 2007 était la suivante :

Etablissements de santé publics avec service d'urgence		Etablissements de santé publics sans service d'urgence		Etablissements de santé privés	
Nombre d'établissements	Nombre de plans blancs	Nombre d'établissements	Nombre de plans blancs	Nombre d'établissements	Nombre de plans blancs
5	4	15	13	20	19

#### 1.4 L'information de la population et des publics spécifiques

Les conséquences sanitaires d'une vague de chaleur nécessitent d'élaborer des messages sanitaires simples et opérationnels à destination du grand public mais aussi des publics spécifiques.

Des recommandations adaptées aux différents niveaux d'alerte ont été établies sous la forme de fiches directement utilisables et adaptables en fonction des niveaux et des publics concernés. L'ARS d'Alsace et l'ensemble des acteurs du plan veillent à leur diffusion rapide tant en période de vigilance que d'alerte.

Les recommandations susvisées sont librement téléchargeables sur les sites Internet du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ([www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)) rubrique Alertes sanitaires et du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité ([www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)) . En outre, les fiches concernant le grand public ainsi que quelques fiches spécifiques sont jointes en annexe .

**Une plate-forme téléphonique nationale « canicule info service » 0 800 06 66 66** (numéro vert gratuit), diffuse des messages de conseils et de recommandations et traite les demandes d'informations générales. Ce numéro permet également d'être informé des niveaux d'alerte dans tous les départements. Ouvert de 8h à 20h du lundi au samedi, l'amplitude horaire du centre d'appel pourra être étendue (24h/24h et 7j/7), en cas de passage aux niveaux MIGA et mobilisation maximale.

Une brochure d'information « *La canicule et nous : comprendre et agir* » est mise à disposition dès le 1<sup>er</sup> juin dans l'ARS et CPAM ainsi que dans les communes du département.

Si nécessaire, au niveau de « mise en garde et actions », le Préfet met à la disposition du public un dispositif téléphonique d'information au numéro suivant : 03.89.24.90.25

## **TITRE 2 : DECLENCHEMENT ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

Le plan départemental de gestion d'une canicule comporte **3 niveaux d'action progressifs** :

- Niveau de « *VEILLE SAISONNIERE* » (du 1er juin au 31 août)
- Niveau de « *MISE EN GARDE ET ACTIONS* » (MIGA)
- Niveau de « *MOBILISATION MAXIMALE* »

La procédure générale de déclenchement du plan ainsi que les différentes phases d'alerte sont décrites à l'annexe n°5.

### La veille saisonnière

#### **Conditions de déclenchement**

Du **1er juin** au **31 août** de chaque année, le Préfet du HAUT-RHIN met en œuvre dans le département une veille saisonnière sur l'évolution climatique et sanitaire.

#### **Mesures mises en œuvre**

- **Les différents acteurs mettent en œuvre les mesures prévues pour ce niveau dans leur fiche action.**

En outre, le déroulement général de la procédure d'alerte est, pour ce niveau, le suivant :

a) Au début des mois de juin et de septembre de chaque année, le Préfet réunit le comité départemental canicule opérationnel (CDCO).

Ce comité est chargé de s'assurer que les mesures préparatoires à la gestion de la canicule ont été mises en œuvre par l'ensemble des organismes concernés, et notamment la diffusion de campagnes d'information auprès des populations à risque, l'identification des personnes fragiles vivant à domicile, la mise à jour des dispositifs d'alerte dans chaque service.

En fin de saison, le comité départemental canicule opérationnel élabore un bilan de l'efficacité des mesures prises durant l'été.

b) Dès le début de la veille saisonnière, le Préfet charge **l'ARS d'Alsace** de mettre en œuvre les mesures prévues par sa fiche action et notamment de:

- Veiller à la bonne organisation de la permanence des soins de ville ;
- Veiller à la préparation des établissements de santé et médico-sociaux ;
- diffuser des messages de recommandations aux différents publics et notamment les dépliants de l'INPES ;
- relayer les campagnes d'information au niveau départemental auprès des populations à risque vis-à-vis de la canicule.
- S'assurer de l'état de préparation des établissements et services relevant de sa compétence ;

- s'assurer du caractère opérationnel des plans blancs (hôpitaux) et des plans bleus (maisons de retraite) ;
- s'assurer de la qualité de l'eau potable.

Voir fiche ARS

c) Le Préfet demande à l'ensemble des services de l'Etat de se mettre en état de vigilance et de lui signaler tout événement anormal lié à des variations climatiques ou atmosphériques.

d) Le Conseil Général veille à la préparation de ses propres services, des pôles gérontologiques et des services d'accompagnement à la vie sociale ;

e) Les Maires s'assurent de la préparation du « Plan Vermeil » en :

- Identifiant les personnes vulnérables résidant dans leur commune ;
- S'assurant de la préparation des services intervenant auprès des personnes vivant à domicile ;
- Recensant les associations de bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées.

f) Les établissements et services de santé et médico-sociaux signalent toute situation anormale à l'ARS. qui procède à son analyse dans le cadre de la cellule de veille. Les établissements et services concernés informent l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs selon la fréquence déterminée dans leur fiche action.

Les établissements de santé et les EHPAD élaborent ou mettent à jour leurs plans d'organisation de crise (plans blancs et plans bleus) et installent ou vérifient la fonctionnalité des pièces rafraîchies et des équipements mobiles de rafraîchissement d'air.

## **Niveau de MISE EN GARDE ET ACTIONS (MIGA)**

### **Conditions de déclenchement**

Son déclenchement relève d'une décision prise au niveau local.

Toutefois et lorsque la situation le justifie (intensité, durée ou ampleur géographique importante de la vague de chaleur, remontée d'informations faisant état de difficultés de gestion au niveau local), le niveau national peut toujours prendre l'initiative de convoquer un PC-santé (organisation d'une conférence téléphonique présidée par le directeur général de la santé ou son représentant).

L'activation du niveau de mise en garde et actions est décidée par le Préfet sur la base de l'évaluation des risques météorologiques et sanitaires (fiche d'alerte nationale) réalisée par l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) en concertation avec Météo France.

La fiche d'alerte nationale est élaborée chaque jour où la situation météorologique le justifie et comporte des propositions de déclenchement / maintien ou levée du niveau MIGA pour les départements concernés par la vague de chaleur.

Elle est transmise par la DGS (quotidiennement et, sauf exception, au plus tard à 16 heures) :

- à toutes les préfectures via le centre de transmission du COGIC,
- directement à l'ARS via l'adresse électronique dédiée aux messages d'alerte
- aux partenaires nationaux concernés.

-

Elle comporte les informations suivantes :

- description de la situation météorologique pour le jour J et pour les jours à venir,
- description d'éventuels facteurs aggravants (pollution atmosphérique, durée et intensité de la vague de chaleur, humidité, rassemblements de population, départs en vacances,...)
- description de la situation sanitaire dans les départements concernés, en faisant ressortir les difficultés éventuelles.

Après analyse, le Préfet de département met en œuvre les actions adaptées définies préalablement (structures de veille ou de suivi particulier, procédures d'alerte et autres mesures nécessaires, en cohérence avec le dispositif ORSEC).

Il peut activer le Centre opérationnel départemental (COD) dont le module « canicule et santé » regroupe des membres du CDC.

S'il est concerné par la fiche d'alerte nationale, le préfet informe au plus tard à 17 heures les échelons zonal et national (EMZ, COGIC et CORRUS) de sa décision (changement de niveau du plan canicule ou maintien) par l'ouverture d'un événement sur le réseau informatisé d'échanges d'informations SYNERGI.

SYNERGI constitue également le vecteur de remontée de l'information propre à tout événement relatif à la canicule en cours (signalement de faits, points de situation,...).

En phase MIGA (ou sur la demande de l'InVS), la CIRE analyse quotidiennement les informations sanitaires définies dans le cadre du Système d'alerte canicule et santé (SACS) et elle en prépare la synthèse, le cas échéant par le moyen de conférences téléphoniques régionales ou interrégionales.

Toute dégradation de la situation sanitaire locale, identifiée à partir des indicateurs suivis ou par d'autres moyens, fait l'objet d'un message électronique de l'ARS à l'adresse « alerte » dédiée du CORRUS de la DGS conformément aux dispositions de la lettre circulaire du 21 septembre 2007.

De son côté, le préfet vérifie, au besoin quotidiennement, l'adéquation des mesures réalisées. Les informations sont transmises au ministère de la santé ou via les relais régionaux ou zonaux, lorsque ceux – ci sont activés aux fins de synthèse et de diffusion des informations échangées avec les départements. La synthèse de ces informations est par ailleurs transmise à la préfecture de zone de défense.

## Mesures mises en œuvre

- **Les différents acteurs mettent en œuvre les mesures prévues à ce niveau par leur fiche action.**

En outre, le déroulement général de la procédure d'alerte est, pour ce niveau, le suivant :

- a) Dès le déclenchement de l'alerte, les services du Préfet (SIDPC) **alertent** les services de l'Etat, et notamment :

- les services de l'Etat concernés :
  - les Sous-Préfets d'arrondissement
  - les Procureurs de la République de COLMAR et MULHOUSE
  - la DDCSPP;
  - l'Inspection Académique et le Rectorat
  - la DIRECCTE
  - le SDIS ;
  - le Rectorat ;
  - la DDT ;
  - la Gendarmerie Nationale ;
  - la DDSP ;
  - la DREAL ;;
  - la DDPJJ ;
  - la Croix-Rouge Française ;
  - la Croix Blanche ;
  - l'Association Départementale de Protection Civile ;
  - la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Les services de la Préfecture alertent par l'intermédiaire du système GALA et par le biais d'un communiqué de presse :

- les Maires du département ;

Les services de la Préfecture alertent par FAX :

- le Conseil Général

**L'ARS d'Alsace** alerte soit par téléphone ,soit par FAX ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception :

- les établissements de santé publics et privés ;
- les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, ainsi que les logements foyers ;
- les services de soins infirmiers à domicile ;
- le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
- le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- l'URMLA ;
- la CIRE

Le Préfet installe, en tant que de besoin, une **cellule de crise** composée de membres issus du Comité Départemental Canicule Opérationnel, et notamment le SIDPC, l'ARS, le SAMU, le Conseil Général.

Elle a pour missions générales :

- de prendre connaissance de l'ensemble des informations disponibles ;
- d'orienter et de coordonner les actions au niveau départemental ;
- de transmettre vers les services opérationnels les décisions prises par le Préfet ;
- de piloter les actions de communication en direction de la presse et du grand public.

b) Le Conseil Général alerte les Conseillers Généraux , ses propres services et les services délégués :

- S.A.V.S ;
- P.M.I. ;
- les pôles gérontologiques ;
- les équipes médico-sociales de l'A.P.A ;
- les circonscriptions d'action sociale ;
- les CLIC

c) Les Maires du département alertent :

- les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- les services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) ;
- les associations locales de secourisme et de bénévoles ;
- les organisateurs d'activités ou de manifestations sportives se tenant dans la commune ;

Ils diffusent des messages d'information vers la population par tous moyens dont ils disposent (cf. annexe n°7<sup>2</sup>). Ils activent leur cellule de veille communale si elle existe.

d) Le Préfet fait diffuser un communiqué de presse aux médias locaux qui comporte des recommandations pour le grand public (cf. annexe n°8). Si nécessaire, il met à la disposition du public un dispositif téléphonique d'information au numéro suivant : 03.89.24.90.25

Il peut, s'il le juge utile, demander au Préfet de région la réunion de la cellule régionale d'appui destinée à apporter son expertise et son soutien dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule. Pilotée par l'ARS, cette cellule est notamment composée de services de l'Etat et de la CIRE. Elle assure l'interface entre le dispositif sanitaire et le Centre opérationnel zonal (COZ).

e) Le Conseil Général et les Maires s'assurent de la mobilisation de leurs services pour faire face à la mise en œuvre des actions prévues.

f) L'ARS informe le Préfet de l'évolution des indicateurs qu'elle recueille et de toute situation anormale portée à sa connaissance ;

g) En fonction de l'évolution de la crise, le Préfet peut en outre demander la réalisation de tout ou partie des mesures suivantes :

- la mise en place par les Maires, dans la mesure de leurs possibilités, de cellules de veille communales afin d'assurer la coordination des actions menées sur le terrain ;
- la transmission par les services du Conseil Général et les Maires de recommandations auprès des établissements et structures placés sous leur responsabilité ;
- la mise en œuvre des « plans Vermeil » au niveau des communes ;
- la mobilisation des EHPAD par l'activation des « plans bleus » ;

- en concertation avec les Directeurs des hôpitaux concernés, l'activation, en cas de besoin et sur la base des informations transmises par le SAMU, des plans blancs;
- la vérification auprès d'EDF de l'absence de coupures de courant susceptibles de mettre en danger les personnes à haut risque vital : dans l'éventualité de perturbations du réseau électrique, l'ARS organise la prise en charge des patients concernés dans des établissements hospitaliers susceptibles de les accueillir ;
- la mobilisation active des professionnels de santé (médecins de ville, infirmiers libéraux, ambulanciers...), en fonction des besoins.

La sortie du niveau de mise en garde et d'actions, soit en raison du retour au niveau de veille saisonnière, soit en raison du passage au niveau de mobilisation maximale, est assurée par le Préfet de département, sur recommandation du ministère chargé de la santé ou sur instruction du Premier ministre. Cette levée est communiquée par voie de presse à l'ensemble des acteurs concernés par le déclenchement et via SYNERGI.

### Niveau de mobilisation maximale

#### **Conditions de déclenchement**

Si le phénomène, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets collatéraux (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire, ...), le Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de la Santé et du Ministre de l'Intérieur décide, le cas échéant, le déclenchement du niveau de mobilisation maximale. Le Premier Ministre confie la responsabilité de la gestion de la canicule au niveau national, au Ministre de l'Intérieur, qui prend en charge la coordination interministérielle des opérations avec, à sa disposition, le COGIC et les services du ministère de la santé.

Sur demande du Premier Ministre, le Préfet active le niveau de mobilisation maximale.

Le Préfet de département peut également proposer d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales de ses services, et de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...)

A ce niveau, les COD sont placés en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie,...).

#### **Mesures mises en œuvre**

- **Les différents acteurs mettent en œuvre les mesures prévues à ce niveau par leur fiche action.**

En outre, le déroulement général de la procédure d'alerte est, pour ce niveau, le suivant :

- a) Dès le déclenchement du niveau de mobilisation maximale, le Préfet **alerte** les services de l'Etat selon les mêmes modalités que pour le niveau précédent.

Il alerte en outre, par l'intermédiaire du système GALA :

- les Maires du département ;
- le Conseil Général ;
- les Conseillers Généraux
- les établissements de santé publics et privés ;
- les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- les établissements sociaux (CHRS, CADA, centres d'hébergement d'urgence) ;
- les services de soins infirmiers à domicile ;
- les services d'aide à domicile ;
- les CLIC ;

Le système GALA est un serveur téléphonique qui permet à la Préfecture, en cas d'alerte, de contacter l'ensemble des partenaires dont le numéro de téléphone a été préalablement enregistré. Le correspondant reçoit un message d'alerte préenregistré lui indiquant un numéro qu'il peut rappeler pour davantage d'informations.

Tant que personne ne répond à l'appel, le serveur continue à composer les numéros de téléphone, jusqu'à quatre par institution. Le serveur compose les numéros autant de fois qu'il a été programmé pour le faire, dans la limite de dix fois.

Les numéros composés par le système GALA en cas d'alerte sont ceux des standards des institutions et des référents canicule. Les responsables des institutions concernés définissent en interne les consignes à suivre en cas de déclenchement de l'alerte.

b) Dès le déclenchement de ce niveau, le Préfet active le Centre Opérationnel de Défense étendu, au besoin, à certains membres du Comité Départemental Canicule Opérationnel. Le COD se met en configuration de permanence 24h/24.

Le COD a pour missions principales de :

- se tenir informé de la situation sur le terrain à partir des indicateurs figurant à l'annexe n°6 et de toute situation anormale qui lui est signalée ;
- proposer au Préfet les mesures de protection en vue d'assurer la protection des populations, des biens et de l'environnement ;
- préparer les éventuelles réquisitions de moyens publics ou privés ;
- faire les éventuelles demandes au Préfet de zone en matière de renforts extérieurs ;
- diriger et coordonner l'envoi de renforts sur les lieux d'éventuels sinistres ;
- rendre compte aux échelons supérieurs (Préfet de zone et COGIC) ;
- fournir au service communication de la Préfecture les renseignements nécessaires à l'information des médias.

Le Préfet prend toutes mesures nécessaires pour faire face à la situation, analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans le département.

La levée du dispositif est décidée par le Premier Ministre, sur la base des informations fournies par le Ministre de l'Intérieur le Ministre chargé de la santé. Cette levée est communiquée à l'ensemble des services concernés.

## **FICHES ACTIONS**

Le Préfet.....	23
L'Agence Régionale de Santé .....	26
DDCSPP.....	29
Service Départemental d'Incendie et de Secours .....	30
Le Conseil Général.....	31
Mairies – CCAS .....	33
Mairie de Colmar .....	36
Mairie de MULHOUSE.....	39
Inspection Académique du Haut-Rhin.....	41
Établissements de santé.....	43
Etablissements pour personnes âgées .....	45
Etablissements pour personnes handicapées.....	47
Etablissements sociaux (CHRS, CADA... ).....	48
SAMU .....	50
Cellule inter régionale d'Epidémiologie d'Est .....	52
Union Régionale des Médecins Libéraux D'Alsace (URMLA) .....	54
Services de soins infirmiers à domicile .....	55
Associations et services d'aide à domicile .....	57
A.P.A. LIB.....	59
Croix-Rouge Française.....	60
A.D.M.R.....	63
A. R. F. D. 68 ( les aînés ruraux) .....	65
A.P.A Bassin Potassique .....	67
H.A.D.....	69
LISTE DES ANNEXES	70

## Le Préfet

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

---

- Active la veille saisonnière en plaçant les services de l'Etat, les Maires et le Conseil Général en état de vigilance ;
- Réunit, au début des mois de juin et, si nécessaire, de septembre de chaque année, le Comité Départemental Canicule Opérationnel ;
- Charge l'ARS de vérifier le caractère opérationnel des mesures prévues au plan et de s'assurer de la préparation des services et établissements concernés ;
- Est informé de l'évolution des seuils d'alerte à partir des indicateurs qui lui sont fournis par la l'ARS et les autres services de l'Etat ;
- Demande à l'ensemble des services de l'Etat de lui signaler tout événement anormal lié à des variations climatiques ou atmosphériques ;
- Fait l'inventaire des chambres funéraires et de leurs capacités ;
- Elabore un plan de communication en lien avec l'ARS, et en cohérence avec l'Administration centrale et l'INPES (plan de diffusion des dépliants, relais locaux des campagnes nationales) ;
- Informe des risques de délestage et de coupures électriques ;

### **Niveau de mise en garde et actions (MIGA)**

---

**Outre la poursuite des opérations du niveau précédent, le Préfet :**

Prévient du passage à ce niveau d'alerte :

- les services de l'Etat concernés :
  - les Sous-Préfets d'arrondissement
  - les Procureurs de la République de COLMAR et MULHOUSE
  - la DDCSPP;
  - l'Inspection Académique et le Rectorat
  - la DIRECCTE
  - le SDIS ;
  - le Rectorat ;
  - la DDT ;
  - la Gendarmerie Nationale ;
  - la DDSP ;
  - la DREAL ;;
  - la DDPJJ ;
  - la Croix-Rouge Française ;
  - la Croix Blanche ;
  - l'Association Départementale de Protection Civile ;
  - la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

- Alerte par l'intermédiaire du système GALA et par le biais d'un communiqué de presse :
  - Les Maires du département ; (liste météo)
- Alerte par FAX :
  - Le Conseil Général

#### Assure :

- en tant que de besoin, la mise en place d'une cellule de veille dans les 24 heures avec pour missions générales de :
  - prendre connaissance de l'ensemble des informations disponibles ;
  - d'orienter et de coordonner les actions au niveau départemental ;
  - transmettre vers les services Opérationnels les décisions prises par le Préfet ;
  - piloter les actions de communication en direction de la presse et du grand public.
- la mise en œuvre du plan de communication et notamment la diffusion d'un communiqué de presse aux médias locaux comportant des recommandations pour le grand public ;
- la mise en œuvre du plan de communication avec l'ARS et notamment :
  - sensibilisation sur les effets de la pollution atmosphérique ;
  - mise en garde des organisations de manifestations sportives, en lien avec la DDCSPP
- la mise en état d'intervention des services de l'Etat ;
- l'activation de la cellule de crise une fois par jour et 24h/24 si besoin ;
- la préparation d'éventuelles réquisitions ;
- la gestion des corps hors établissements sanitaires et médico-sociaux (inventaire des moyens, horaires étendus d'ouverture des cimetières ou délais d'inhumation, stockage réfrigéré provisoire);
- en tant que de besoin, la mise à disposition du public d'un dispositif téléphonique d'information au numéro suivant : 03.89.24.90.25

#### Demande :

- aux Maires du département la diffusion de recommandations sur les panneaux d'affichage de leurs communes ainsi que la diffusion d'informations sur les lieux d'accueil adaptés pour les personnes fragilisées ;
- la mise en place, si nécessaire, de cellules de veille communales afin d'assurer la coordination des actions menées sur le terrain ;
- la transmission par les services du Conseil Général et les Maires de recommandations auprès des établissements et structures placés sous leurs responsabilités ;
- en relation avec les Directeurs d'établissements, le déclenchement, en cas de besoin, des plans blancs dans les hôpitaux, sur la base des informations transmises par le SAMU ;
- la vérification auprès d'EDF de l'absence de coupures de courant susceptibles de mettre en danger les personnes à haut risque vital : dans l'éventualité de perturbations du réseau électrique, l'ARS organise la prise en charge des patients concernés dans des établissements hospitaliers susceptibles de les accueillir ;
- S'il le juge utile, la création d'une cellule régionale d'appui l'ARS.

- La **levée du dispositif** est assurée par le Préfet. Cette levée est communiquée par voie de presse à l'ensemble des acteurs concernés par le déclenchement.

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

**Outre la poursuite des opérations précédente, le Préfet :**

Prévient du passage à ce niveau d'alerte:

- les services de l'Etat concernés :
  - les Sous-Préfets d'arrondissement
  - les Procureurs de la République de COLMAR et MULHOUSE
  - la DDCSPP;
  - l'Inspection Académique et le Rectorat
  - la DIRECCTE
  - le SDIS ;
  - le Rectorat ;
  - la DDT ;
  - la Gendarmerie Nationale ;
  - la DDSP ;
  - la DREAL ;;
  - la DDPJJ ;
  - la Croix-Rouge Française ;
  - la Croix Blanche ;
  - l'Association Départementale de Protection Civile ;
  - la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;
  
- par l'intermédiaire du système de communication GALA :
  - le Conseil Général;
  - les Maires du département ;
  - les établissements de santé publics et privés ;
  - les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
  - les établissements sociaux d'accueil d'urgence ;
  - les services de soins infirmiers à domicile ;
  - les services d'aide à domicile
  - les CLIC

**Au niveau de mobilisation maximale, le Préfet met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître. Le COD est placé en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...).**

- active le COD en Préfecture ;
- fait appel si besoin aux forces armées ;
- analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans le département ;
- prend toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation ;

**La levée du dispositif** est décidée par le 1<sup>er</sup> Ministre. Cette levée est communiquée par voie de presse à l'ensemble des acteurs concernés par le déclenchement.

## Agence Régionale de Santé d'Alsace

### Niveau 1 : Veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 31 août)

#### ORGANISATION

L'ARS assure :

- en lien avec la Préfecture, l'élaboration et la diffusion du PGCD et sa mise à jour ;
- la coordination et le suivi des actions prévues dans le PGCD ;
- la préparation des réunions du Comité Départemental Canicule ;
- le suivi des indicateurs Météo France et des fiches alertes envoyées par la DGS ;

**Le DGARS apporte son expertise au préfet pour décision de passage en MIGA.**

#### SECTEUR MEDICO SOCIAL

L'ARS :

- S'assure que les établissements médico sociaux disposent d'un plan bleu, détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou météorologique ;
- Assure le recensement des pièces rafraîchies et des dossiers de liaison d'urgence des établissements médico sociaux ;
- Sensibilise les établissements médico-sociaux et les SSIAD, en lien avec les Conseils Généraux, sur la nécessité de mettre en place un dispositif de vigilance interne et d'une remontée d'information vers l'ARS et le CG en cas de phénomène sanitaire inhabituel.

#### PERMANENCE DES SOINS

L'ARS assure :

- en collaboration avec l'ordre des médecins, la mise en place du dispositif de permanence des soins, et son organisation en période estivale.

#### SECTEUR SANITAIRE

L'ARS s'assure :

- de l'application des instructions de la DGOS relatives à la fermeture estivale des lits ;
- que les établissements de santé disposent des personnels et des capacités d'accueil suffisants pour faire face à un risque exceptionnel, notamment dans les unités de soins intensifs et de surveillance continue, dans les services de réanimation adulte, pédiatrique et néo-natale, et dans les soins de suite et de réadaptation (SSR) ;
- du caractère opérationnel du serveur régional (SAGEC) de veille et d'alerte en coordination avec l'InVS pour les données à recueillir dans les établissements de santé ;
- de faire remonter au Centre Opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) un point de situation hebdomadaire de l'activité et des capacités hospitalières régionales, (situation de tension hospitalières) ;
- que les établissements de santé disposent de pièce(s) rafraîchie(s) ou climatisée(s) pour les personnes fragiles ou vulnérables ;
- que les établissements de santé sensibilisent leurs personnels aux recommandations préventives et curatives et les forment aux protocoles thérapeutiques particuliers au risque canicule ;
- que les établissements de santé disposent d'un plan blanc opérationnel ;
- De la mise en place de fiches de dysfonctionnement du réseau des urgences.

## COMMUNICATION

L'ARS assure :

- En lien avec la Préfecture, l'élaboration d'un plan de communication, en cohérence avec l'Administration centrale et l'INPES (plan de diffusion des dépliants, relais locaux des campagnes nationales) ;
- La diffusion d'informations aux professionnels de santé en lien avec l'URMLA, aux établissements de santé et médico-sociaux.
- **Niveau 2 : Niveau de mise en garde et actions (MIGA)**

L'ARS est alertée par le Préfet qui déclenche le MIGA.

L'ARS mobilise sa propre cellule de crise.

L'ARS prévient l'ensemble de ses partenaires que la cellule de crise ARS est activée.

L'ARS mobilise l'équipe de la CIRE en cas de besoin.

## ORGANISATION

L'ARS prévient par courrier électronique, à défaut téléphone, fax et avec demande d'accusé de réception :

- les établissements de santé ;
- les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, ainsi que les logements foyers ;
- les services de soins infirmiers à domicile ;
- les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins ;
- le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- les professionnels de santé via l'URMLA (réseau Interface par mail).

L'ARS:

- Assure sa participation au COD si celui-ci est activée ;
- Participe à la demande de la préfecture à la gestion du numéro vert canicule (CIP) ;
- Diffuse, le cas échéant, le retour au niveau de veille saisonnière à l'ensemble des établissements sanitaires, médico-sociaux (y compris SSIAD), et aux professionnels de santé libéraux du département.

**Le DGARS apporte son expertise au préfet pour décision de passage en Mobilisation maximale.**

## SECTEUR MEDICO SOCIAL

L'ARS

- Assure une veille pour tout événement inhabituel lié à la canicule survenant dans un établissement médico social ;
- Mobilise et répartit les moyens budgétaires supplémentaires mis le cas échéant à la disposition des établissements et des services.
- Mobilise les renforts dans les écoles paramédicales, si nécessaire.

## PERMANENCE DES SOINS

En lien avec l'ordre des médecins et les associations de permanences des soins, l'ARS s'assure que la permanence des soins peut être renforcée en cas de canicule ou de crise sanitaire estivale.

## SECTEUR SANITAIRE

L'ARS s'assure de :

- la mobilisation des dispositifs hospitaliers en cas de tension hospitalière ;
- la coordination des établissements de santé (disponibilité des lits et places) pour la prise en charge des patients présentant des pathologies liées à la canicule en faisant remonter au CORRUSS un point de situation quotidien de l'activité et des capacités hospitalières régionales ;
- du suivi du déclenchement des plans blancs : information quotidienne à l'ARS de la part des établissements ayant déclenché leur plan blanc.

L'ARS

- Mobilise et répartit les moyens budgétaires supplémentaires mis le cas échéant à la disposition des établissements et des services.
- Mobilise les renforts dans les écoles paramédicales, si nécessaire.

## COMMUNICATION

L'ARS prépare des éléments de communication vers le grand public, [les établissements sanitaires et médico-sociaux](#), et [les professionnels de santé pour le compte](#) de la préfecture.

### Niveau 3 : Niveau de Mobilisation maximale

Ce niveau est déclenché au niveau national par le Premier Ministre.

L'ARS est alertée par le Préfet.

L'ARS assure le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et d'actions.

<b>Phase sortie de crise</b>
------------------------------

L'ARS appuie la préfecture pour :

- Le recueil de l'ensemble des valeurs des indicateurs des acteurs du plan ;
- Informer les acteurs de la levée du plan ;
- Assurer un suivi budgétaire des opérations et des actions qui ont été effectuées durant la crise sous sa responsabilité ;
- Réaliser un bilan des actions menées par les structures sanitaires et médico-sociales ;
- Réaliser le bilan des actions de communication qu'elle a menées ;
- L'élaboration d'un compte-rendu de la gestion de crise à l'intention de l'administration centrale et du comité départemental canicule.

L'ARS participe au retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs concernés.

## **DDCSPP**

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

---

La DDCSPP assure une information préalable des centres de vacances et de loisirs (CVL) et des établissements d'activités physiques et sportives (APS) déclarés sur les conséquences sanitaires et les moyens de prévention d'une vague de chaleur (fiches d'information transmises avec les accusés de réception valant autorisation).

### **Niveau de mise en garde et actions**

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, la DDCSPP:**

**Alertée par :** le Préfet

- met en ligne sur son site Internet un message d'alerte que les centres de loisirs et les établissements d'APS déclarés sont invités à consulter tous les deux jours pendant l'été,
- prévient par courrier électronique, à défaut par téléphone ou fax avec demande d'accusé de réception les établissements sociaux (CHRS, CADA, centres d'hébergement d'urgence),
- met en garde les organisateurs de manifestations sportives sur les risques encourus, assure le suivi de la situation à l'intérieur des CVL ou des établissements d'APS relevant de sa compétence et de son contrôle,
  - veille au renforcement de la distribution d'eau.

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Alertée par : le Préfet.

Elle se met à disposition du Préfet et assure le renforcement des actions menées au niveau de mise en garde et actions.

### **Evaluation après sortie de crise**

---

Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

---

Informe: - l'ARS à sa demande au niveau de veille saisonnière et quotidiennement au niveau de mise en garde et actions,

Assure :

- le réexamen de sa participation au plan de secours pour l'approvisionnement en eau potable des zones sensibles,
- sa présence au sein du CDC au moins deux fois par an,

### **Niveau de mise en garde et actions**

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, le SDIS,**

**Alerté par :** le Préfet,

Prévient : - l'ARS

- la CIRE de l'évolution de ses indicateurs,

Assure :

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la préparation des interventions en termes de moyens humains et techniques(ambulances).

Assure :

- sa participation à la distribution d'eau à usage ménager, Il est rappelé que les citernes « eau » du SDIS ne sont pas de qualité alimentaire, mais que le service participe à la distribution d'eau potable en bouteille.
- En ce qui concerne la distribution d'eau pour les animaux, le ravitaillement peut se faire avec les citernes d'eau fraîchement pompée.
- la surveillance du phénomène et son contrôle,
- la mobilisation de ses moyens humains et techniques,
- une collaboration permanente avec le SAMU,
- sa participation au transport des corps, du domicile vers l'Institut de médecine légale ou vers un lieu de rassemblement des corps. Ceci uniquement dans des cas d'espèces particuliers lorsque le transport par les pompes funèbres ne peut être assuré parce que la manipulation du corps nécessite des protections particulières ou des appareils respiratoires isolants.

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

### **Evaluation après sortie de crise**

---

Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## Le Conseil Général

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Contribue au repérage des personnes fragiles à domicile de la manière suivante :

- Demande aux pôles gérontologiques, équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée d'autonomie et services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de proposer aux personnes dont elles ont la connaissance et qui sont en réelle situation de fragilité de s'inscrire sur les fichiers en Mairie en proposant également la désignation d'un référent
- Demande qu'en cas d'absence de tout référent, le professionnel soit désigné comme référent
- Fournit aux services sociaux les fiches de demande d'inscription en Mairie aux fins d'utilisation tout au long de l'année accompagnées des recommandations utiles
- Informe les Maires de ces consignes.

Assure :

- Sa représentation au sein du Comité Départemental Canicule.

S'assure :

- De disposer d'un planning de présence et des coordonnées du personnel du service social gérontologiques, des équipes médico-sociales APA et des SAVS du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

Assure :

- Le relais des messages et recommandations.

S'assure :

- D'informer les équipes médico-sociales de l'APA de l'existence du dispositif ALERT (Aide liée à un Evènement Rare et Temporaire) qui autorise tout membre d'une équipe médico-sociale à mobiliser immédiatement et sans délai l'intervention d'un service d'aide à domicile, d'un accueil de jour ou d'un hébergement temporaire pour un bénéficiaire de l'APA au-delà du maximum légal autorisé.
- D'informer les SAVS et les équipes pluridisciplinaires de la MDPH de l'existence du dispositif ALERT H (Aides Liées aux Evènements Rares et Temporaires pour le Handicap) qui les autorise à mettre en place des prestations selon les modalités prévues dans le cadre de ce dispositif spécifique.

S'assure :

- De la disponibilité des cadres chargés de participer aux réunions de la cellule de crise en cas de déclenchement des niveaux de « mise en garde et action » et de « mobilisation maximale » (planning de présence).



### **Niveau de mise en garde et actions (MIGA)**

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, le Conseil Général :**

**Alerté par :** le Préfet

Prévient ses propres services :

- les Espaces Solidarité (anciennes circonscriptions)
- le service social gérontologique
- la P.M.I.

et les services délégataires :

- les S.A.V.S
- les équipes médico-sociales de l'A.P.A ;
- les associations d'aide à domicile et les accueils de jour (sauf ceux de l'APA 68 gérés dans le cadre de son dispositif propre)

Assure :

- Le relais des recommandations préventives et curatives par le biais de ses personnels et notamment de la possibilité d'user du dispositif ALERT au titre de l'APA et celui d'ALERT H au titre du handicap
- La mobilisation de ses services présents au plus près de la population soit le services social gérontologique, les équipes médico-sociales APA, les SAVS, le service de PMI, et les Espaces Solidarité.

S'assure :

- Que ses structures disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels.
- De la mobilisation des personnels de ses services et des équipes médico-sociales APA, des SAVS
- Du relais des recommandations préventives et curatives.

Encourage :

- La solidarité de proximité.

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Alerté par : le Préfet

Prévient : le Préfet et la CIRE de l'évolution de ses indicateurs

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées du niveau de mise en garde et d'actions,

### **Evaluation après sortie de crise**

---

- Il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

**N°d'astreinte « canicule du Conseil Général : 06.3 2.06.62.91**

## Mairies – CCAS

**Mettent en place le recensement des personnes fragilisées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence départemental dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et le décret n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.**

**Tiennent régulièrement à jour le registre informatisé de recensement.**

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Consultent quotidiennement la carte de vigilance et le cas échéant les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou en cas de saturation le site de secours ([www.vigimeteo.fr](http://www.vigimeteo.fr)). En cas d'impossibilité d'accéder à Internet, elles consultent les prévisions météorologiques dans les médias.

Assurent:

- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte par leur personnel et son fonctionnement,
- la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune,
- le repérage des personnes fragiles en tenant à jour le répertoire,
- le recensement des locaux collectifs dont elles ont la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes,
- les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont elles ont la charge
- une représentation au sein du Comité départemental canicule deux fois par an,

S'assurent :

- de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements communaux (Etablissements pour personnes âgées, crèches, haltes-garderies...) qui n'en disposent pas encore,
- de la possibilité d'une programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune,
- des possibilités d'accueil temporaire de jour dans des locaux rafraîchis et de gardes de nuit,

Assurent :

- la diffusion de messages via la téléalarme,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante,

S'assurent :

- de la formation des professionnels employés dans leurs structures,

Assurent :

- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont elles ont la charge.

## **Niveau de mise en garde et actions**

---

Consultent quotidiennement la carte de vigilance et le cas échéant les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou en cas de saturation le site de secours ([www.vigimeteo.fr](http://www.vigimeteo.fr)). En cas d'impossibilité d'accéder à Internet, elles consultent les prévisions météorologiques dans les médias.

### **Outre la poursuite des opérations précédentes, les Mairies et CCAS :**

**Alertées par :** - le Préfet

Assurent:

- le suivi des décès,
- l'information immédiate de la cellule de crise dès lors que les décès connaissent une augmentation significative, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau,
- une communication la plus large possible sur le déclenchement du plan canicule auprès de la population,
- la mise à disposition de leurs panneaux d'affichage ;
- l'activation de la cellule de veille communale si nécessaire lorsqu'elle a été constituée,
- **le relais des informations par tous les moyens dont elles disposent, auprès de la population, des recommandations préventives et curatives envoyées par le Ministère ou la Préfecture,**
- la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune et des piscines ;
- la mobilisation de leurs personnels présents au plus près de la population et notamment auprès des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence,
- l'encouragement d'une solidarité de proximité.

S'assurent :

- que les établissements communaux disposent des personnels suffisants, des équipements et matériels en état de marche, et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,

Assurent:

- l'accueil de la population ne nécessitant pas une hospitalisation dans des locaux rafraîchis répertoriés à cet effet,

### **Dans le cadre du PAU**

- Collaborent activement avec leur association référente en lui fournissant notamment tous renseignements utiles quant aux personnes recensées
- Informent la population en délivrant les conseils et recommandations adéquates
- Procèdent à une enquête de voisinage si l'association référente signale qu'une personne est injoignable.
- Si nécessaire, font procéder à l'ouverture de la porte par les services de secours, en présence d'un officier de police judiciaire.

**Si elles ont décidé de ne pas recourir à leur association référente mais de prendre en charge par leurs propres moyens les personnes recensées :**

- Assurent la mobilisation de leurs moyens humains et matériels,
- Prévoient le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- Prennent contact téléphoniquement avec les personnes dont elles ont la charge,
- Estiment l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- Prodigent des conseils, rassurent et relayent les informations nécessaires en fonction de la situation,
- Orientent les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- Interviennent au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- Préviennent téléphoniquement la personne de l'heure approximative de leur intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- Assurent une enquête de proximité par des liaisons téléphonique avec le tiers à contacter en cas d'urgence, les services de police et de gendarmerie, l'entourage proche (famille, voisins) de la personne **si celle-ci est injoignable**,
- si nécessaire, l'approvisionnement des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence dont elles ont la charge en eau et alimentation rafraîchissante.

**Niveau de mobilisation maximale**

---

Alertées par le Préfet

Assurent :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

**Evaluation après sortie de crise**

---

- Opèrent la synthèse des remontées d'informations dont elles sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

## Mairie de Colmar

**Met en place le recensement des personnes fragilisées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence départemental dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et le décret n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.**

**Tient régulièrement à jour le registre de recensement.**

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

---

**Consulte quotidiennement la carte de vigilance et le cas échéant les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou en cas de saturation le site de secours ([www.vigimeteo.fr](http://www.vigimeteo.fr)).**

➤ **Mise en place d'une cellule de veille communale** composée l'Adjointe au Maire chargée de la Cohésion Sociale, de Conseillers Municipaux délégués et du service Action Sociale et Aînés.

#### ➤ **Mai 2010**

Parution d'un article d'information et d'un questionnaire dans le journal municipal « le Point Colmarien » diffusé à l'ensemble des colmariens dans l'objectif :

- de sensibiliser la population et en particulier les personnes âgées et les personnes handicapées vulnérables vivant à domicile en cas de risques exceptionnels, notamment dans l'éventualité d'une canicule.
- d'inviter les personnes âgées et les personnes handicapées vivant à domicile à s'inscrire sur le registre nominatif ouvert au Service Action Sociale et Aînés de la Mairie de Colmar.

#### ➤ **Juin/juillet 2010**

➤ les Conseillers Municipaux Délégués prennent contact par téléphone avec les personnes inscrites sur le registre pour s'assurer que tout va bien et leur prodiguer quelques recommandations pour prévenir les risques liés aux conditions climatiques.

➤ Les observations et remarques particulières concernant les personnes contactées sont centralisées au Service Action Sociale et Aînés de la Mairie pour suites éventuelles à donner, en lien avec le Service Social Gérontologique et les services APAMAD et APALIB.

➤ La Ville de Colmar est représentée au sein du Comité Départemental canicule.

➤ **Les messages et recommandations** sur les actes essentiels de la vie courante **seront diffusés par tous les moyens.**

### **Niveau de mise en garde et actions**

---

**Consulte quotidiennement la carte de vigilance et la cas échéant les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou en cas de saturation le site de secours ([www.vigimeteo.fr](http://www.vigimeteo.fr)).**

**Outre la poursuite des opérations précédentes, la Mairie de COLMAR :**

**Alertée par :** le Préfet

Apporte par tous moyens aide et assistance à la population par la délivrance des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques.

- Active la cellule de veille communale.
- Relaye par tous les moyens les informations et recommandations auprès de la population, en lien avec les associations de personnes âgées ou personnes dépendantes.
- Encourage la solidarité de proximité en concertation avec les services du Conseil Général et les associations compétentes.
- Participe à la communication sur le déclenchement du plan canicule.
- Contribue à informer par tous les moyens dont elle dispose auprès de la population et en concertation avec les associations de personnes âgées ou dépendantes les recommandations du Ministère et de la Préfecture.
- La mobilisation de ses personnels présents au plus près de la population et notamment auprès des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence,

**A la demande du Préfet, apporte par tous moyens ( téléphone, visites...), aide et assistance aux personnes recensées dont elle a la charge par la délivrance des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques.**

#### **Dans le cadre du PAU**

- Collabore activement avec son association référente en lui fournissant notamment tous renseignements utiles quant aux personnes recensées
- Procède à une enquête de voisinage si l'association référente signale qu'une personne est injoignable.
- Si nécessaire, fait procéder à l'ouverture de la porte par les services de secours, en présence d'un officier de police judiciaire.

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Alertée par le Préfet

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

**Evaluation après sortie de crise**

---

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## Mairie de MULHOUSE

**Met en place le recensement des personnes fragilisées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence départemental dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et le décret n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.**

**Tient régulièrement à jour le registre informatisé.**

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

---

**Consulte quotidiennement la carte de vigilance et la cas échéant les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou en cas de saturation le site de secours ([www.vigimeteo.fr](http://www.vigimeteo.fr)).**

#### **Assure :**

- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte
- la mise en place d'une cellule de veille communale,
- la remontée quotidienne à l'ARS des indicateurs sanitaires prévus à l'annexe n°7 ( cf. fiches types de remontées d'informations, annexe n°8)
- le repérage des personnes fragiles en tenant à jour le répertoire,
- le recensement des locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies,
- les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont elle a la charge
- une représentation au sein du Comité départemental canicule deux fois par an
- le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes, des recommandations préventives et curatives envoyées par le Ministère ou la Préfecture,
- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour ses propres services et pour les structures dont elle a la charge.

#### **S'assure:**

- de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements (Etablissements pour personnes âgées ), structures petite enfance qui n'en disposent pas encore,
- des possibilités d'accueil temporaire de jour dans des locaux rafraîchis
- des possibilités de gardes de nuit
- de la formation des professionnels employés dans ses structures,

### Niveau de mise en garde et actions

---

**Consulte quotidiennement la carte de vigilance et la cas échéant les bulletins de suivi sur le site Internet de Météo-France ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou en cas de saturation le site de secours ([www.vigimeteo.fr](http://www.vigimeteo.fr)).**

### **Outre la poursuite des opérations précédentes, la Mairie de MULHOUSE :**

**Alertée par :** - le Préfet

#### **Assure :**

- l'activation de la cellule de veille communale si nécessaire,
- une communication la plus large possible sur le déclenchement du plan canicule auprès de la population,
- le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes, des recommandations préventives et curatives envoyées par le Ministère ou la Préfecture,
- le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable,
- le suivi des décès,
- l'information immédiate de la cellule de crise dès que les décès atteignent le seuil de vigilance ou d'alerte, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau,
- la mobilisation de ses personnels présents au plus près de la population
- l'encouragement d'une solidarité de proximité.

#### **S'assure :**

- que l'APA apporte par tous moyens (téléphone, visites, l'approvisionnement des personnes en eau et alimentation rafraîchissante), conseils, aide et assistance aux personnes recensées sur le registre
- en lien avec les associations et structures, coordonne l'organisation de l'accueil de la population ne nécessitant pas une hospitalisation dans des locaux rafraîchis répertoriés à cet effet,

#### **Dans le cadre du PAU**

- Collabore activement avec son association référente en lui fournissant notamment tous renseignements utiles quant aux personnes recensées
- Procède à une enquête de voisinage si l'association référente signale qu'une personne est injoignable.
- Si nécessaire, fait procéder à l'ouverture de la porte par les services de secours, en présence d'un officier de police judiciaire.

#### **Niveau de mobilisation maximale**

---

- Alertée par le Préfet
- Assure :
- - le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et actions.

#### **Evaluation après sortie de crise**

---

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## **Inspection Académique du Haut-Rhin**

Chaque année au courant du mois de mai, l'Inspection Académique informe les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires des mesures à mettre en place lors de périodes de fortes chaleurs. Ceux-ci sont appelés à communiquer tout événement significatif concernant les phénomènes liés à la canicule aux services concernés de l'Inspection Académique.

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

---

L'Inspection Académique prévient la Préfecture en cas de phénomènes significatifs rencontrés dans les écoles et établissements scolaires.

Elle assure :

- sa présence au Comité départemental canicule (CDC) ;
- la mise en place d'un système de surveillance au sein des établissements relevant de son champ de compétence ;

### **Niveau de mise en garde et actions**

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, l'Inspection Académique :**

**Alertée par :** - le Préfet,

prévient :

- la Préfecture en cas de phénomènes significatifs rencontrés dans les écoles et établissements scolaires.
- les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires sont invités à lui communiquer les températures relevées à l'intérieur de leur locaux dès lors que celles-ci atteignent un niveau supérieur à 30°.

Elle s'assure que :

- les élèves et les personnels ont bien été informés des moyens de prévention des conséquences sanitaires des conditions climatiques ;

Elle assure :

- Le suivi du taux d'absentéisme quand cela est possible
- L'information des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques
- La mise à disposition d'eau

Les activités physiques ou de plein air sont programmées aux heures les moins chaudes ou annulées.

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

### **Evaluation après sortie de crise**

---

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## **Établissements de santé**

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

Les établissements disposant de structures accueillant des personnes âgées veillent à l'élaboration d'un plan bleu.

Les Etablissements de Santé :

- activent la veille saisonnière ;
- assurent l'installation de pièces climatisées ;
- mettent en place le suivi quotidien d'indicateurs comportant:

- ***pour les établissements sièges d'une structure d'accueil des urgences (SAU,) :***

- la fréquentation des urgences
- nombre de passages dont personnes de + de 75 ans
- nombre d'hospitalisations de personnes de + de 75 ans

Ces données sont communiquées à l'ARS et à la CIRE par le biais de l'appliquatif SAGEC,

- ***pour tous :***

- le nombre d'hospitalisations non programmées
- capacité d'accueil disponible
- surveillance de la consommation de solutés et des stocks disponibles
- occupation des chambres mortuaires

Ces données sont communiquées à l'ARS et à la CIRE:

- à leur demande
- à l'initiative de l'établissement en cas de variations significatives et d'atteinte des seuils de vigilance
- assurent leur présence au comité départemental canicule, par le biais de leurs représentants ;

### **Niveau de mise en garde et actions**

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les établissements de santé :**

**Alertés par :** - l'ARS

Préviennent : - l'ARS

- la CIRE en cas d'évolution de leurs indicateurs,

Assurent :

- l'information des responsables de tous les services de l'activation de la cellule crise,
- l'information de l'ARS et la CIRE de tout événement anormal concernant :
  - la fréquentation des services d'urgence et de réanimation,
  - le nombre d'admissions pour des pathologies spécifiques,
  - le suivi des taux d'occupation des chambres mortuaires de leurs établissements et envisagent des solutions alternatives,
- l'information immédiate de la cellule de crise et de l'ARS dès que leurs indicateurs ont atteint le seuil de vigilance ou le seuil d'alerte,
- la préparation de la mobilisation des moyens (achats de matériels supplémentaires) et l'organisation des locaux (lits occupés et fermés) et des personnels pour limiter les conséquences sanitaires liées aux températures extrêmes, si cela devait s'avérer nécessaire,
- la préparation de l'approvisionnement en eau, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- la mise en œuvre des moyens en cas de déclenchement éventuel du plan blanc,
- le contrôle du bon fonctionnement de leurs groupes électrogènes et l'approvisionnement en carburant.
- une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en accélérant les sorties (quand l'état de santé et les conditions sociales des patients le permettent), en suspendant ou différant les activités ne présentant pas un caractère d'urgence, en accueillant les urgences en service d'hospitalisation, et en augmentant la capacité de surveillance continue de leurs services de soins de courte durée,
- la mise en œuvre, en lien avec la Préfecture (SIDPC), de dispositions pour utiliser ailleurs les chambres mortuaires si les leurs sont saturées,
- la mise en place de lits d'aval dans leur établissement ou dans un autre établissement,
- l'accueil des personnes à risque extérieures à l'établissement dans les pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

### **Evaluation après sortie de crise**

---

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération

## **Etablissements médico sociaux hébergeant des personnes âgées**

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

---

Informent l'ARS et le Conseil Général de tout événement anormal lié à la chaleur.

Assurent :

- la préparation et la mise en place de plans bleus conformément au plan national canicule ;
- le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital ;
- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement ;
- la climatisation d'une ou plusieurs pièces de leur établissement ;
- leur présence au sein du Comité départemental canicule, deux fois par an ;
- le développement de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais ;
- l'adaptation de la formation de leur personnel au cours de sessions de formation organisées ;
- l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision.

### **Niveau de mise en garde et actions**

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les établissements concernés :**

**Alertés par :** - l'ARS

Assurent :

- le renforcement du suivi du nombre de diagnostics liés à la chaleur au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
- une mise en œuvre stricte des protocoles hydriques ,
- le suivi du taux d'occupation des chambres mortuaires de leur établissement, quand ils en ont,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la préparation de la mobilisation de leur personnel médical, social et médico-social,
- la préparation de l'approvisionnement de matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes cibles.
- les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents,
- le renforcement de la distribution d'eau,
- si nécessaire, la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,

- la prise en charge éventuelle de personnes extérieures à la structure dans le cadre d'un accueil temporaire,

#### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

#### **Evaluation après sortie de crise**

---

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

## **Etablissements médico-sociaux pour personnes handicapées**

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

Informent l'ARS et le Conseil Général de tout événement anormal lié à la chaleur.

Assurent :

- le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
- la préparation et la mise en place de plans bleus conformément au plan national canicule;
- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement,
- leur présence au sein du Comité départemental canicule, deux fois par an,
- le développement de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans des locaux frais,
- l'adaptation de la formation de leur personnel au cours de sessions de formation organisées,
- l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise ,

### **Niveau de mise en garde et actions**

Outre la poursuite des opérations précédentes, les établissements concernés :

#### **Alertés par : - l'ARS**

Assurent :

- le renforcement du suivi du nombre de diagnostics liés à la chaleur au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la préparation de la mobilisation de leur personnel médical, social et médico-social,
- la préparation de l'approvisionnement de matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour des personnes extérieures à l'établissement.
- l'accueil des personnes à risque dans des pièces rafraîchies,

Assurent :

- les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents,
- le renforcement de la distribution d'eau,
- si nécessaire, la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,
- leur participation à la Cellule régionale de coordination, par le biais de leur fédération.
- la prise en charge éventuelle de personnes extérieures à la structure dans le cadre d'un accueil temporaire,

## **Etablissements sociaux (CHRS, CADA...)**

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

---

Informent la DDCSPP de tout événement anormal lié à la chaleur.

Assurent :

- le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,
- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement quand cela est possible,
- leur présence au sein du Comité départemental canicule, deux fois par an, par le biais de leur fédération,
- le développement de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
- l'adaptation de la formation de leur personnel au cours de sessions de formation organisées,
- l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise,

### **Niveau de mise en garde et actions**

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les établissements concernés :**

**Alertés par** : - la DDCSPP

Assurent :

- l'accueil des personnes à risque dans des pièces rafraîchies,
- le renforcement du suivi du nombre de diagnostics liés à la chaleur au sein de l'institution et des transferts des résidents de l'établissement vers un hôpital,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la préparation de la mobilisation de leur personnel social et médico-social,
- la préparation de l'approvisionnement de matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour des personnes extérieures à l'établissement,
- le renforcement de la distribution d'eau,
- si nécessaire, la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,
- la prise en charge éventuelle de personnes extérieures à la structure dans le cadre d'un accueil temporaire.

**Niveau de mobilisation maximale**

---

Assurent :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

**Evaluation après sortie de crise**

---

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

**Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

**Evaluation après sortie de crise**

---

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

## SAMU

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

---

Prévient : - Le Directeur de l'établissement hospitalier  
l'ARS

- la CIRE de tout événement anormal lié à la chaleur.

Communique à l'ARS, par le biais de l'applicatif SAGEC, et à la CIRE, au niveau de mise en garde et actions, les indicateurs dont il est comptable ( cf. annexes n°7 et 8).

Communique à l'ARS, dès le niveau de mise en garde et actions, le nombre de malaises et de chutes liés à la chaleur ( cf. annexes n°7 et 8).

Assure :

- le suivi du nombre d'appels journaliers au centre 15,
- le suivi du nombre de sorties SMUR primaires et secondaires du département,
- sa présence au sein du Comité Départemental Canicule au moins deux fois par an.

### Niveau de mise en garde et actions

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, le SAMU :**

**Alerté par :** - l'ARS,

Assure :

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la préparation, en terme de moyens techniques et humains (par exemple des ambulances), d'interventions en cas de déclenchement du plan.

Assure :

- la coordination de la mise en action des SMUR du département,
- la rotation des agents présents sur le terrain,
- la régulation des demandes d'hospitalisation de la médecine libérale avec l'hôpital,
- la diffusion de l'information des recommandations préventives et curatives,
- en liaison avec l'ARS, la collecte des bilans sanitaires dans le cadre du suivi de la crise eu égard aux sorties SMUR,
- une collaboration permanente avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- la synthèse des décès enregistrés par les SMUR et des interventions.

Participe à :

- la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec l'ARS
- la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins.

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

### **Evaluation après sortie de crise**

---

- opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## **Cellule inter régionale d'Epidémiologie d'Est**

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

---

- Assure la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte basé sur les indicateurs suivants (qui sont transmis par voie informatique en routine par les services concernés) et analysés quotidiennement par la CIRE à partir du niveau de mise en garde et d'actions):
  - dans les services d'urgences du Centre Hospitalier de MULHOUSE et de COLMAR :
    - nombre total de primo-passages aux urgences
    - nombre de primo-passages aux urgences des enfants de moins de 1 an
    - nombre de primo-passages aux urgences des personnes de 75 ans et plus
    - nombre total d'hospitalisations (y compris en zone de surveillance de très courte durée -UHCD ou lits-porte - et transferts, quel qu'en soit le motif, vers un autre établissement) après passage aux urgences
  - à partir des données du SAMU Centre 15 de Mulhouse :
    - nombre d'affaires (nombre total de dossiers de régulation médicale)
    - à partir des données du registre des décès de l'état civil de MULHOUSE et de COLMAR : nombre de décès toutes causes confondues et date de décès ;
- réalise une synthèse hebdomadaire et mensuelle de l'évolution de ces indicateurs, qu'elle transmet aux services concernés ;
- réceptionne et analyse tous les certificats de décès en lien avec la chaleur (décès par coup de chaleur ou par déshydratation) qui lui sont transmis par les médecins certifieurs.

### **Niveau de mise en garde et actions**

---

#### **La CIRE :**

- analyse quotidiennement les indicateurs sanitaires cités précédemment pour J-1 ;
- réalise une synthèse quotidienne des indicateurs recueillis et les transmet quotidiennement à la, l'InVS, l'ARS au plus tard à 15 heures.
- n'est pas membre permanent de la cellule de crise, mais elle répond aux sollicitations de la cellule de crise ou de l'ARS par téléphone.
- si nécessaire, se mobilise avec l'aide de l'InVS pour assurer la permanence d'une équipe d'investigation épidémiologique en cas de phénomène sanitaire d'ampleur inhabituelle de par sa gravité ou du nombre de personnes touchées ou de son caractère exceptionnel.

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

#### **Outre la poursuite des opérations précédentes du niveau MIGA, la CIRE :**

- estime l'impact sanitaire avec des indicateurs de morbidité et de mortalité recueillis
- participe à la cellule régionale de coordination (CRAGUS),
- le cas échéant, met en œuvre avec l'InVS des études épidémiologiques ad hoc.

### **Evaluation après sortie de crise**

---

- La CIRE opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.
- Elle estime l'impact sanitaire régional de l'événement météorologique.
- Elle participe, grâce aux données collectées, à l'évaluation de l'adéquation des mesures prévues compte tenu des objectifs sanitaires assignés au PGCD.

## **Union Régionale des Médecins Libéraux D'Alsace (URMLA)**

### **Durant toute la période d'activation du plan canicule (1<sup>er</sup> juin au 31 août) l'URMLA :**

- contribue, au repérage des personnes à risque par la mobilisation des professionnels de santé libéraux, grâce à sa plateforme de communication Interface
- prévient l'ARS, si elle constate la survenue anormale (par son ampleur, sa rareté ou sa gravité) d'événements de santé ou de phénomènes environnementaux, signalés via Interface par son réseau de professionnels de santé.

#### **Niveau 1 : Veille saisonnière**

---

L'URMLA participe au comité départemental canicule au moins deux fois par an. Elle participe à l'élaboration et à la diffusion de l'information en direction des professionnels de santé.

#### **Niveau 2 : Niveau de mise en garde et action**

#### **Niveau 3 : Niveau de mobilisation maximale**

---

Alertée par l'ARS, l'URMLA informe les professionnels de santé adhérents au réseau Interface du passage de niveau et des recommandations pratiques.

#### **Evaluation après sortie de crise**

---

Elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## **Services de soins infirmiers à domicile**

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

Informent l'ARS de tout événement anormal lié à la chaleur.

Assurent :

- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile) ;
- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge,
- leur présence au sein du Comité départemental canicule, au moins deux fois par an ;
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

### **Niveau de mise en garde et actions**

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les SSIAD :**

**Alertés par :** - l'ARS

Préviennent : - l'ARS de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées) ;

Assurent :

- l'information des personnes aidées, des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques en cas de retours d'hospitalisation (dans la limite des capacités autorisées) de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau.
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles,
- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne,

### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

### **Evaluation après sortie de crise**

---

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

## **Associations et services d'aide à domicile**

### **Niveau de Veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

---

#### **Informent la DDCSPP de tout événement anormal lié à la chaleur,**

Assurent :

- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile).
- leur présence au sein du Comité départemental canicule, au moins deux fois par an,
- le relais des messages et recommandations,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

### **Niveau de mise en garde et actions**

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, les associations et services d'aide à domicile :**

**Alertés par :** - la DDCSPP

Préviennent : - la DDCSPP de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées),

Assurent le relais des informations par tous les moyens dont elles disposent, auprès des personnes fragilisées dont elles ont la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le Ministère ou la Préfecture.

Assurent :

- l'information des personnes aidées, des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante.
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne,

**Assurent, à la demande du Préfet :**

- **des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment celles dont elles ont la charge dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence,**
- **l'approvisionnement des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence dont elles ont la charge en eau et alimentation rafraîchissante.**

#### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

#### **Evaluation après sortie de crise**

---

- Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

## A.P.A. LIB

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

---

Informe l'ARS de tout événement anormal lié à la chaleur,

Assure :

- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'elle a en charge,
- sa présence au sein du Comité départemental canicule, au moins deux fois par an,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- des actions de sensibilisation adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

### Niveau de mise en garde et actions

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, APALIB:**

**Alertée par :** - l'ARS

Prévient (et en particulier le SSIAD) : - l'ARS de l'évolution de ses indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées),

Assure le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès des personnes fragilisées dont elle a la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le Ministère ou la Préfecture.

Assure :

- pour son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD Mulhouse) l'information des personnes aidées, des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante.
- Le relais des recommandations ministérielles au plus près des populations fragilisées.
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incite les personnes à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,

**Dans le cadre du PAU et après instruction du Préfet ou de l'ARS, dans un délai minimum de 1 jour :**

- Assure le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- Prend contact téléphoniquement avec les personnes dont elles ont la charge,
- Estime l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- Prodigue des conseils, rassure et relaye les informations nécessaires en fonction de la situation,
- Oriente les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- Intervient au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- Préviens téléphoniquement la personne de l'heure approximative de son intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- Alerte la commune de résidence si la personne recensée et le tiers à contacter en cas d'urgence sont injoignables

L'association pourra par ailleurs, pour les communes dont elle est référente, faciliter la prise de contact avec les personnes vulnérables recensées par les communes.

#### **Assure, à la demande du Préfet :**

- **des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment celles dont elles ont la charge dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence,**
- **l'approvisionnement des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence dont elle a la charge en eau et alimentation rafraîchissante.**

#### **Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

#### **Evaluation après sortie de crise**

---

- L'association opère, à partir de sa propre cellule de crise, un bilan dont les conclusions pourront être remontées au Comité Départemental Canicule.

## Croix-Rouge Française

Le réseau bénévole et les services d'aide à domicile de la Croix-Rouge Française pourront contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des CCAS (ou des organismes chargés d'assurer le repérage).

Mise en place de procédures internes et de catalogues d'actions à mener en situation de crise.

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

- Présence au Comité Départemental Canicule (CDC).
- Proposition d'actions en fonction des besoins locaux et départementaux (par exemple : renfort des services d'accueil d'urgence, renfort dans les maisons de retraites, renfort des services d'aide à domicile, renforcement des SAMU sociaux de la Croix-Rouge Française, transport de personnes, approvisionnement en eau potable des zones sensibles, accueil, écoute...)

### Niveau de mise en garde et actions

#### **Outre la poursuite des opérations précédentes:**

Assure le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès des personnes fragilisées dont elle a la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le Ministère ou la Préfecture.

Le représentant de la délégation départementale, **alerté par** le Préfet, met en œuvre :

- une écoute attentive de la population cible du plan,
- la préparation des interventions (moyens humains et techniques).
- la mobilisation de ses moyens humains et matériels
- une collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions que la Délégation Départementale s'est engagée à assurer en CDC.
- une action directe auprès de la population,
- une aide directe aux services publics.

#### **Dans le cadre du PAU et après instruction du Préfet dans un délai minimum de 1 jour :**

- Assure le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- Prend contact téléphoniquement avec les personnes dont elle a la charge,
- Estime l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- Prodigue des conseils, rassure et relaye les informations nécessaires en fonction de la situation,
- Oriente les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- Intervient au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- Préviert téléphoniquement la personne de l'heure approximative de son intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- Alerte la commune de résidence si la personne recensée et le tiers à contacter en cas d'urgence sont injoignables

L'association pourra par ailleurs, pour les communes dont elle est référente, faciliter la prise de contact avec les personnes vulnérables recensées par les communes.

**Assure, à la demande du Préfet :**

- **des visites et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment celles dont elles ont la charge dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence,**
- **l'approvisionnement des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence dont elle a la charge en eau et alimentation rafraîchissante.**

**Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

**Evaluation après sortie de crise**

---

- L'association opère, à partir de sa propre cellule de crise, un bilan dont les conclusions pourront être remontées au Comité Départemental Canicule.

## A.D.M.R.

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

---

Informe la DDCSPP de tout événement anormal lié à la chaleur,

Assure :

- la surveillance de ses indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile).
- sa présence au sein du Comité départemental canicule, au moins deux fois par an,
- le relais des messages et recommandations,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

### Niveau de mise en garde et actions

---

**Outre la poursuite des opérations précédentes, l'ADMR :**

**Alertés par** : - la DDCSPP

**Prévient** : - la DDCSPP de l'évolution de ses indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées),

**Assure le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès des personnes fragilisées dont elle a la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le Ministère ou la Préfecture.**

Assure :

- l'information des personnes aidées, des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante.
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incite les personnes à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles,
- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne,

**Dans le cadre du PAU et après instruction du Préfet, dans un délai minimum de 1 jour :**

- Assure le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- Prend contact téléphoniquement avec les personnes dont elle a la charge,
- Estime l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- Prodiges des conseils, rassure et relaye les informations nécessaires en fonction de la situation,
- Oriente les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- Intervient au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- Préviens téléphoniquement la personne de l'heure approximative de son intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- Alerte la commune de résidence si la personne recensée et le tiers à contacter en cas d'urgence sont injoignables

L'association pourra par ailleurs, pour les communes dont elle est référente, faciliter la prise de contact avec les personnes vulnérables recensées par les communes.

**Assure, à la demande du Préfet :**

- **des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment celles dont elles ont la charge dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence,**
- **l'approvisionnement des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence dont elle a la charge en eau et alimentation rafraîchissante.**

**Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

**Evaluation après sortie de crise**

---

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## **A. R. F. D. 68 ( les aînés ruraux)**

Cette fiche action constitue la déclinaison opérationnelle de l'accord de coopération signé entre l'ARFD et la préfecture du Haut-Rhin le vendredi 13 août 2004.

### **Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)**

---

Assure :

- sa présence au sein du Comité Départemental Canicule, au moins deux fois par an,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- un soutien aux communes dans l'identification des personnes âgées isolées et fragilisées,
- des visites aux personnes âgées fragilisées au niveau des communes ou maisons de retraite,

### **Niveau de mise en garde et actions**

---

***Outre la poursuite des opérations précédentes, l'A. R. F. D :***

Alertée par : - la DDCSPP

**Assure le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès des personnes fragilisées dont elle a la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le Ministère ou la Préfecture.**

Assure :

- Une écoute attentive de la population cible du plan,
- La préparation des interventions ( moyens humains et techniques) au niveau des clubs,

Assure :

- la diffusion de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la mise à disposition des communes des moyens humains dont elle dispose afin de faciliter la prise de contact avec les personnes âgées préalablement recensées,
- des visites et des contacts téléphoniques pour les personnes fragiles identifiées,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne,
- sa participation au fonctionnement d'un numéro vert départemental par la mise à disposition d'écouterants,

**Dans le cadre du PAU et après instruction du Préfet, dans un délai minimum de 1 jour :**

- Assure le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- Prend contact téléphoniquement avec les personnes dont elles ont la charge,
- Estime l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- Prodiges des conseils, rassure et relaye les informations nécessaires en fonction de la situation,

- Oriente les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- Intervient au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- Préviens téléphoniquement la personne de l'heure approximative de son intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- Alerte la commune de résidence si la personne recensée et le tiers à contacter en cas d'urgence sont injoignables

L'association pourra par ailleurs, pour les communes dont elle est référente, faciliter la prise de contact avec les personnes vulnérables recensées par les communes.

**Assure, à la demande du Préfet :**

- **des visites et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment celles dont elles ont la charge dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence,**
- **l'approvisionnement des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence dont elle a la charge en eau et alimentation rafraîchissante.**

**Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

**Evaluation après sortie de crise**

---

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## A.A.P.A.H Bassin Potassique

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

Informe l'ARS de tout événement anormal lié à la chaleur,

Assure :

- la surveillance de ses indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile).
- sa présence au sein du Comité départemental canicule, au moins deux fois par an,
- le relais des messages et recommandations,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

### Niveau de mise en garde et actions

**Outre la poursuite des opérations précédentes,**

**Alertés par :** - L'ARS

Prévient : - l'ARS de l'évolution de ses indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées),

**Assure le relais des informations par tous les moyens dont elle dispose, auprès des personnes fragilisées dont elle a la charge, et notamment des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence, des recommandations préventives et curatives envoyées par le Ministère ou la Préfecture.**

Assure :

- l'information des personnes aidées, des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante.
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incite les personnes à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles,
- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne,

**Dans le cadre du PAU et après instruction du Préfet ou de l'ARS, dans un délai minimum de 1 jour :**

- Assure le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- Prend contact téléphoniquement avec les personnes dont elles ont la charge,
- Estime l'aide dont ces personnes pourraient avoir besoin,
- Prodiges des conseils, rassure et relaye les informations nécessaires en fonction de la situation,
- Oriente les personnes dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- Intervient au domicile de la personne uniquement si l'évaluation de sa situation semble l'exiger,
- Préviens téléphoniquement la personne de l'heure approximative de son intervention à domicile, de l'identité de la personne qui se présentera et de l'objet de sa mission,
- Alerte la commune de résidence si la personne recensée et le tiers à contacter en cas d'urgence sont injoignables

L'association pourra par ailleurs, pour les communes dont elle est référente, faciliter la prise de contact avec les personnes vulnérables recensées par les communes.

**Assure, à la demande du Préfet :**

- **des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles et notamment celles dont elles ont la charge dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence,**
- **l'approvisionnement des personnes recensées dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence dont elle a la charge en eau et alimentation rafraîchissante.**

**Niveau de mobilisation maximale**

---

Assure :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.

**Evaluation après sortie de crise**

---

- Opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

## H.A.D

### Niveau de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août)

---

Préviennent :

- l'ARS
- la CIRE en cas d'activité jugée anormale

Assurent :

- la diffusion de l'information au niveau de leurs patients
- la diffusion de l'information au niveau des professionnels libéraux par les instances régissant l'activité libérale
- l'actualisation des connaissances des acteurs libéraux concernant les pathologies et soins liés à des températures extrêmes par les organismes de formation
- le suivi des variations de leurs indicateurs à destination de l'ARS
- nombres d'hospitalisations non programmées
- nombres de demande pour des motifs en lien direct avec les pathologies liées à des températures extrêmes
- la consommation de solutés
- leur présence au sein du Comité départemental canicule par l'intermédiaire de leur représentant
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- l'écriture d'un mode opératoire sur la conduite à tenir en cas de crise.
- 

### Niveau de mise en garde et actions

---

Alertés par : le Préfet

Préviennent : l'ARS et la CIRE en cas d'activité jugée anormale ou d'évolution de leurs indicateurs

Assurent :

- l'information des personnes aidées et de leurs aidants,
- la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques réguliers et en prévision des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement en matériel et en produits spécifiques aux températures extrêmes (bouteille d'eau, climatiseur) pour le personnel de l'établissement.
- une gestion rigoureuse de l'occupation des lits en facilitant les sorties, suspendant ou différant les activités ne présentant pas de caractère d'urgence et la mise en place de lits d'aval,
- la mise en œuvre de manière graduée des différentes mesures précédemment citées
- la mise en œuvre des moyens en cas de déclenchement éventuel du plan blanc.

### Niveau de mobilisation maximale

---

Alertés par : le Préfet.

Assurent :

- le renforcement des actions déjà menées au niveau de mise en garde et d'actions.
  - **Evaluation après sortie de crise**
  - Ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

## **Annexes**

### Liste des annexes :

- 1) Annexe n°1 : Décret n°2004-926 du 1er septembre 2004 pris en application de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels
  
- 2) Annexe n°2 : Fiches recommandations grand public
  
- 3) Annexe n°3 : Exemple de messages d'information
  
- 4) Annexe n°4 : Communiqué de presse